SAVOIE
LE DÉPARTEMENT

Contact : Jennifer ARZEL
☎ 0479967410
✉ Jennifer.ARZEL@savoie.fr
Nos réf. : 2022 - 01960-01

ARRÊTÉ

Portant attribution financière du Département au titre du programme 2023 du FDEC,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la délibération du 18 octobre 2013, par laquelle le Conseil Départemental a confirmé les critères d'attribution des subventions du programme "Fonds départemental pour l'équipement des communes (FDEC)";

Vu la délibération du 16 décembre 2022, par laquelle l'Assemblée départementale a voté le BP 2023 ;

Vu la délibération du 12 mai 2023, par laquelle la Commission Permanente a arrêté le programme 2023 du FDEC du canton d'Ugine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sur les crédits du budget départemental affectés au programme 2023 du FDEC, le concours financier du Département de la Savoie est accordé à :

Maître d'ouvrage : **COMMUNE DE FLUMET**

- Nature des travaux : **Rénovation de la maison Bibollet**

- Montant du projet	**161 139,00€**
- Dépense subventionnable	**161 139,00€**
- Taux de la subvention	**37 %**
- Montant de la subvention	**59 621,00€**

Le montant de la dépense subventionnable mentionné ci-dessus, constitue une donnée prévisionnelle maximale. Dans l'hypothèse où la dépense réelle, au vu des pièces justificatives, serait inférieure à cette dépense prévisionnelle, le montant effectif de la subvention sera réduit au prorata du montant des travaux réalisés. Si la dépense est supérieure à celle mentionnée dans l'arrêté, aucune révision de la subvention n'est possible ; ce sera alors le montant de la subvention initialement prévue qui sera versé au bénéficiaire.

ARTICLE 2

Pour chaque règlement, un certificat de paiement sera établi au vu des justificatifs suivants :

- le ou les ordres de service ou attestation de démarrage des travaux, une photo du panneau de chantier et le cas échéant de la bâche installée sur les barrières de protection (cf. article 5).

- un état récapitulatif des dépenses acquittées par le bénéficiaire mentionnant : l'intitulé de l'opération, la date de l'acquittement, le numéro du mandat et du bordereau correspondant. Cet état récapitulatif devra être visé par le percepteur ainsi que par le représentant de la collectivité.

Pour le versement du solde (20% de la subvention), l'état récapitulatif devra être accompagné de l'attestation de fin de travaux ou du procès-verbal de réception des travaux ainsi que la photo de la plaque « A vos côtés au quotidien ».

Pour ce qui concerne la justification du mandatement, seul le certificat de paiement sera produit.

ARTICLE 3

Le commencement des travaux devra intervenir dans un délai d'un an, et l'achèvement dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté et devront être justifiés dans le respect de ces délais.

ARTICLE 4

Une prorogation d'un an peut être accordée soit au démarrage soit pour l'achèvement des travaux, sur demande écrite motivée du maître d'ouvrage. En l'absence de cette prorogation, si les travaux ne sont pas achevés dans les délais prévus à l'article 3, la subvention du Département sera annulée de plein droit.

ARTICLE 5

Afin d'assurer la visibilité de l'action du Département, il appartient au bénéficiaire de respecter les prescriptions du guide pratique « obligations d'information et de communication » téléchargeable sur le site Internet du Département « https://www.savoie.fr/web/sw_87532/guide-pratique-des-obligations-d-information-et-de-communication». Le non-respect de ces prescriptions pourra entrainer la suspension du versement de la subvention, voire impliquer le remboursement de l'aide versée.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur général des Services Départementaux,
Monsieur le Payeur Départemental,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry,

Pour le Président,

Par délégation,

Signé par : Gilles IMBERT
Date : 12/05/2023
Qualité : Directeur Général Adjoint
Solidarités territoriales